



Flash d'information n° 377 du 30 juin 2020

Informations

Mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19...

Mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19

Décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire

>> Afin de concilier les objectifs de conservation des droits à congés acquis par les agents et de continuité du service public après la période de confinement, le présent décret déroge, à titre temporaire, aux dispositions du [décret n° 2004-878 du 26 août 2004](#) relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale et fixe, pour l'année 2020, à soixante-dix le nombre global de jours pouvant être déposés sur un compte épargne-temps.

Publics concernés : agents publics de la fonction publique territoriale, autres que ceux relevant des régimes d'obligations de service.

[JORF n°0145 du 14 juin 2020 - NOR: COTB2011486D](#)

Versement d'une prime exceptionnelle en faveur des personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Territoriale mobilisés pour faire face à l'épidémie de covid-19...

Décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de covid-19

>> Ce décret, pris pour l'application de l'[article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020](#) de finances rectificative pour 2020, permet aux employeurs publics de verser une prime exceptionnelle d'un montant de 1 500 euros ou de 1 000 euros aux personnels affectés dans certains des établissements et services mentionnés à l'[article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#), ainsi qu'aux agents publics exerçant dans les unités de soins de longue durée et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes rattachés à un établissement public de santé, particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

Cette prime exceptionnelle est exonérée de toutes les cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu en application de la loi précitée

Publics concernés : agents publics et apprentis relevant des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux.

[JORF n°0144 du 13 juin 2020 NOR: SSAH2013896D](#)



Le département du CHER est limité à un versement de cette prime à 1000€ et non 1500 €

Partenariat CNRACL



Ouverture de la Plateforme PEP's...



Lancement de PEP's Votre Plateforme Employeurs Publics est en ligne

[Connectez-vous à PEP's](#)

Sandra FOUQUET
02.48.50.82.52
service.cnracl@cdg18.fr



Comment demander sa retraite IRCANTEC en ligne pour les élus...



[Connectez-vous à la plateforme IRCANTEC](#) "Votre espace personnel"

Procédure pour saisir l'attestation de cessation de cotisations pour vos élus en fin de mandat sur la nouvelle plateforme CNRACL PEPS :

1. Connectez-vous avec votre code identifiant et votre nouveau code confidentiel,
2. Dans la partie thématique, cliquer sur la rubrique « carrière »,
3. Puis «comptes individuels retraites »,
4. Puis préciser « IRCANTEC ».

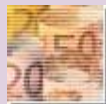
Comment remplir l'attestation de cessation de cotisations IRCANTEC :

[Connectez-vous sur l'espace employeur](#) "Accompagnement employeur"

Rémunérations

RAPPEL

Fiche PAS des élus...



[Infos paie...](#)



Bernadette FEVRIER
02.48.50.82.53
compla@cdg18.fr

Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Madame la Maire, Monsieur le Maire,

Vous trouverez ci-joint une [note d'avril 2019 de la DGFIP](#) retransmise par l'AMF ce jour appelant votre attention sur la fraction représentative des frais d'emploi (FRFE), avec la fin depuis le 1er janvier 2020 de la tolérance accordée précédemment.

En effet, aux termes des dispositions combinées de l'article 80 *undecies* B et du 1° de l'article 81 du CGI, seules les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en application du CGCT sont éligibles à la FRFE ou FRFE majorée.

En revanche, ne sont pas prévues par le CGCT et, par suite, ne sont pas éligibles au bénéfice de la FRFE, les indemnités perçues par les élus en qualité de (notamment) Présidents ou vice-Présidents du bureau des CDG, qui peuvent être versées en application de l'article 32 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, ou encore de représentant des collectivités territoriales au CNPFT ou au sein des délégations interdépartementales ou régionales de cet établissement.

Pour ces deux dernières catégories d'indemnités, compte tenu de la règle prévue pour le CNPFT et de l'interprétation extensive qui a pu en être donnée pour le CDG, il sera admis de ne pas remettre en cause le bénéfice de la FRFE de droit commun ou majorée qui aurait pu être appliquée au titre de l'année 2019 et des années antérieures. En revanche, en l'absence de base légale, cette tolérance ne pourra plus être applicable pour les indemnités versées à compter du 1^{er} janvier 2020, qui ne pourront donc plus ouvrir droit au bénéfice de la FRFE.

Par ailleurs, pour la déclaration à compter de 2020 à la DGFIP des sommes versées à leurs élus à compter de 2019, les collectivités devront déclarer le montant imposable des indemnités en déduisant le montant de FRFE qui a été appliquée au cours de l'année pour l'assiette de la retenue à la source. Le montant de la FRFE effectivement déduit du montant imposable des indemnités au cours de l'année devra être communiqué à l'élu.

[Téléchargez la note...](#)

RAPPEL

Heures complémentaires...

Temps non complet (TNC) : les heures complémentaires peuvent être majorées :

Un décret du 15 mai 2020 est venu présenter les modalités de calcul et de majoration de l'indemnisation des heures complémentaires, heures accomplies par les agents à temps non complet (TNC) des collectivités territoriales (titulaires et contractuels) et de leurs établissements publics au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à leur emploi et inférieures à la durée légale de travail (35h).

Le décret indique que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, l'indemnisation mensuelle des heures complémentaires est subordonnée à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies. En ce qui concerne les personnels qui exercent leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Ce décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des heures complémentaires est inférieur à 10.

Enfin, le décret précise que l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'appliquer des majorations mais dans les limites suivantes :

- **10 %** pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet,
- **25 %** pour les heures suivantes.

Consultez le [Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020...](#)

Destinataire : [Nom]